

Statut des concubins

(Dépôt)

Nous demandons que les couples hétérosexuels non mariés vivant en ménage commun (concubins) depuis un certain temps (par exemple deux ans) aient au moins les mêmes droits et les mêmes obligations sur le plan cantonal que les partenaires enregistrés et que, par conséquent, la législation cantonale soit modifiée en ce sens.

(Développement)

La nouvelle Constitution fribourgeoise garantit le droit au mariage (art. 13) et au partenariat enregistré (art. 14 al. 2). Elle reconnaît aussi expressément *la liberté de choisir une autre forme de vie en commun que le mariage* (art. 14 al. premier), à savoir en particulier le concubinage ou l'union libre.

Les couples mariés et les partenaires enregistrés ont des droits et des obligations mis en place par les législations fédérale et cantonale. Pour les couples hétérosexuels non mariés vivant en ménage commun, il n'y a aucun droit et aucune protection alors même que la Constitution cantonale consacre ce mode de vie. On ne saurait tolérer plus longtemps que les concubins soient moins bien traités que les partenaires enregistrés. Il est donc nécessaire de leur assurer, sur le plan cantonal au minimum, un statut semblable.

D'aucuns prétendent que les couples hétérosexuels n'ont qu'à se marier pour obtenir un statut reconnu ainsi que les droits et obligations qui en découlent; c'est un argument infondé: premièrement, la Constitution reconnaît expressément ce mode de vie; deuxièmement, bon nombre de couples ne peuvent pas se marier pour des raisons juridiques (par exemple, divorce non reconnu par un pays étranger), administratives (par exemple l'impossibilité d'obtenir les papiers d'état civil nécessaires) ou économiques (par exemple la réduction du revenu due à une rente AVS de couple marié, problèmes successoraux, etc.).

Certains craignent la difficulté de définir l'union libre mais c'est aussi un faux problème. D'autres Etats y sont parvenus sans trop de difficultés. Il suffit par exemple de fixer une durée de vie commune à partir de laquelle les droits et obligations naissent (par exemple deux ans), à charge pour les concubins d'en apporter la preuve (attestation du contrôle des habitants, etc.). Il y a d'autres possibilités à étudier.

Cela étant, le but de la présente motion est de donner aux couples hétérosexuels vivant en ménage commun les mêmes obligations et droits que ceux qui sont reconnus aux partenaires enregistrés dans tous les domaines où la législation cantonale le permet [droit des successions, exercice des droits politiques, prévoyance professionnelle, impôts, aide sociale, santé, etc. (cf. également message n° 258 du 25 avril 2006 accompagnant le projet de loi inscrivant le partenariat enregistré dans la législation cantonale)].

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour sa prochaine réponse.

Jean-Jacques Collaud et Christiane Feldmann, député(e)s
18 cosignataires

27 juin 2006